

**Assemblée générale**

Distr. générale  
12 juin 2013  
Français  
Original: espagnol

---

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**  
Quarante-sixième session  
Vienne, 8-26 juillet 2013

**Proposition du Gouvernement colombien****Note du Secrétariat**

À sa quarante-sixième session, la Commission voudra peut-être examiner le point 16 de l'ordre du jour provisoire (Travaux prévus et travaux futurs possibles, notamment dans les domaines de l'arbitrage et de la conciliation, de la fraude commerciale, du commerce électronique, du droit de l'insolvabilité, du droit international des contrats, de la microfinance, de la résolution des litiges en ligne, de la passation des marchés publics et du développement des infrastructures, notamment des partenariats public-privé, et des sûretés). Elle sera saisie, pour ce faire, d'une note du Secrétariat sur les travaux prévus et futurs possibles de la CNUDCI (A/CN.9/774). À cet égard, le Gouvernement colombien a soumis une proposition, dont le texte est reproduit ci-dessous tel qu'il a été reçu par le Secrétariat.



## Annexe

### **Proposition de création d'un nouveau groupe de travail sur la "Microfinance: création d'un cadre juridique propice aux microentreprises et aux petites et moyennes entreprises"**

#### **I. Introduction**

À sa quarante-cinquième session, la Commission a approuvé la proposition du Gouvernement colombien concernant l'organisation d'un deuxième colloque sur la microfinance et, plus particulièrement, sur la mise en place de procédures simplifiées d'inscription et d'enregistrement des entreprises<sup>1</sup>.

Dans sa proposition, le Gouvernement colombien a indiqué qu'un aspect central de la microfinance, outre l'octroi de crédits, était la mise en place, pour les entreprises, de procédures simplifiées destinées à promouvoir l'officialisation et la transparence en faveur des bénéficiaires de microprêts. Le champ d'action de la CNUDCI dans ce domaine du droit commercial apparaît clairement.

La Commission est convenue que "la tenue d'un tel colloque devrait être pour elle une priorité de premier ordre au cours de l'année à venir<sup>2</sup>". Le colloque sur la microfinance et les questions connexes s'est tenu en janvier 2013 avec la participation d'experts, de spécialistes et de représentants d'États, d'organisations internationales, d'organisations non gouvernementales, du secteur privé et de milieux universitaires du monde entier<sup>3</sup>.

La principale conclusion à laquelle est parvenu le colloque est que la CNUDCI devrait créer un nouveau groupe de travail sur la microfinance et les questions connexes. Le Secrétariat a résumé les conclusions du colloque comme suit:

"...Il s'est dégagé, parmi les participants au Colloque, un large consensus pour recommander que soit créé un groupe de travail chargé d'examiner les aspects juridiques nécessaires à la création d'un environnement favorable aux MPME. Il a été souligné que l'action menée pour créer cet environnement serait compatible avec le mandat principal de la Commission, qui est de promouvoir la coordination et la coopération dans le domaine du commerce international, y compris le commerce transfrontière régional<sup>4</sup>."

---

<sup>1</sup> Direction des entreprises, *Communication n° 2012-01-17-0670*, adressée à M. Renaud Sorieul, conservateur de la CNUDCI, 21 juin 2012.

<sup>2</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17)*, par. 126.

<sup>3</sup> Organisé par le Secrétariat de la CNUDCI; le texte de référence est cité en anglais [dans l'original espagnol] car, lors de la rédaction de la présente proposition, il n'était pas encore disponible en espagnol. Microfinance: création d'un cadre juridique propice aux microentreprises et aux petites et moyennes entreprises. Note du Secrétariat, document A/CN.9/780, par. 5 (mai 2013).

<sup>4</sup> Ibid., par. 50 [*Note du traducteur*: MPME= microentreprises et petites et moyennes entreprises].

## II. L'importance des microentreprises et des petites et moyennes entreprises dans les pays en développement

Dans une économie en développement, les petites entreprises et les microentreprises forment la trame de l'entrepreneuriat et créent une base pour les moyennes et grandes entreprises. La création de ces dernières dépend de la mesure dans laquelle les microentreprises et les petites entreprises sont capables de s'intégrer de manière stable et solide en un processus commercial formel<sup>5</sup>.

Il faut que les gouvernements adoptent des politiques publiques et axent leurs efforts sur le renforcement du secteur commercial<sup>6</sup> et, ce qui importe peut-être encore davantage, promeuvent la création d'un cadre juridique adapté, propice aux microentreprises et aux petites et moyennes entreprises.

Une considération importante, pour ce qui est de créer ce cadre juridique propice, est l'effet qu'il pourrait avoir sur la microfinance et les microentreprises. Dans son rapport, le Secrétariat a insisté sur l'importance de cette question:

“Pour aider les micro-, petites et moyennes entreprises (MPME) à s'adapter à l'insécurité immédiate et à passer d'un mode de subsistance à un mode de croissance caractéristique du secteur officiel, il faut donc créer un environnement juridique propice. Un tel environnement ne se limite pas à la microfinance, mais englobe le cycle de vie de l'entreprise, à savoir la création, le fonctionnement et la cessation d'activité, tout en mettant l'accent sur le cadre institutionnel d'appui. Néanmoins, il convient clairement à la microfinance, car, “en tant que méthode de lutte contre la pauvreté axée sur le marché, la microfinance s'emploie à développer l'entrepreneuriat et le travail indépendant”<sup>7</sup>. En outre, un environnement juridique propice ne doit pas se confiner aux microentreprises. Même si les définitions d'une microentreprise et d'une petite entreprise varient fortement d'une région et d'un pays à l'autre<sup>8</sup>, il faut leur appliquer à toutes, micro- et petites et moyennes entreprises, les mêmes facteurs définissant un environnement juridique propice<sup>9</sup>.”

<sup>5</sup> [Note du traducteur: référence non indiquée dans l'original espagnol]

<sup>6</sup> Programme de politique générale examiné dans la présente étude: *Bank Financing to Small and Medium-Sized Enterprises (SMEs) in Colombia*, Constantinos Stephanou, Banque mondiale, Camila Rodriguez, affiliation au SSRN non communiquée, World Bank Policy Research Working Paper No. 4481, 1<sup>er</sup> janvier 2008.

<sup>7</sup> A/CN.9/727.

<sup>8</sup> “L'absence d'une définition précise est la principale difficulté rencontrée dans l'évaluation du financement des PME”, voir Groupe consultatif d'aide aux populations les plus pauvres, *Financial Access Report 2010*, p. 45, qui comprend également des exemples de définitions des PME. On peut trouver une définition des PME et des microentreprises dans la recommandation de la Commission européenne du 6 mai 2003 (2003/361/CE) et dans le Rapport de l'USAID *Microenterprise Results Reporting: Methodology and Statistical Annexes Fiscal Year 2010 19*, consultable à l'adresse:

[http://www.usaid.gov/our\\_work/economic\\_growth\\_and\\_trade/micro/MRR\\_FY10\\_Methodology\\_Statistical\\_Annexes\\_82211\\_Final.pdf](http://www.usaid.gov/our_work/economic_growth_and_trade/micro/MRR_FY10_Methodology_Statistical_Annexes_82211_Final.pdf). Il existe également différentes définitions du microcrédit; voir, par exemple, le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Microfinance Activities and the Core Principles for Effective Banking Supervision*, août 2010, p. 34 et 35. [Note du traducteur: PME = petites et moyennes entreprises]

<sup>9</sup> Microfinance: création d'un cadre juridique propice aux microentreprises et aux petites et moyennes entreprises. Note du Secrétariat, document A/CN.9/780, par. 12 (mai 2013).

Il est par conséquent nécessaire de créer un cadre juridique qui prévoit des mécanismes élémentaires d'officialisation et tienne notamment compte d'aspects cruciaux comme la création d'entreprises sous un régime simplifié, l'accès au crédit, la résolution des litiges et des régimes d'insolvabilité simplifiés, autrement dit: un cadre juridique qui tienne compte de l'ensemble du cycle économique des microentreprises et des petites et moyennes entreprises<sup>10</sup>.

### III. Promotion du développement durable et de l'état de droit

La Déclaration du Millénaire<sup>11</sup> sur le développement et l'éradication de la pauvreté a mis en avant la contribution que l'entrepreneuriat pouvait apporter à la réalisation de certains objectifs de développement durable.

Pour établir ses priorités de travail, la CNUDCI devrait tenir compte des incidences que ce cadre juridique propice aux microentreprises et aux petites et moyennes entreprises pourrait avoir sur le développement inclusif, durable et équitable et la promotion de l'état de droit, comme cela a été maintes fois dit au colloque mentionné plus haut.

Les liens qui existent entre la création d'un cadre juridique propice, la promotion du développement et le renforcement de l'état de droit ont également été reconnus par l'Assemblée générale, comme l'a récemment confirmé le Secrétariat dans un rapport<sup>12</sup>:

“La création d'un environnement juridique favorable aide également à renforcer l'état de droit à l'échelon national, ce qui, comme le souligne la résolution de l'Assemblée générale relative à l'état de droit<sup>13</sup>, favorise la mise en place d'un système juste, stable et prévisible nécessaire à un développement partagé, durable et équitable. Il convient de noter que l'Assemblée, reconnaissant une nouvelle fois que l'entrepreneuriat peut grandement contribuer au développement durable<sup>14</sup>, a récemment engagé les gouvernements à élaborer des politiques visant à éliminer les obstacles juridiques, sociaux et réglementaires à une participation économique réelle reposant sur le principe de l'égalité et à promouvoir l'entrepreneuriat. Elle a également engagé la communauté internationale à appuyer l'action menée par les pays pour promouvoir l'entrepreneuriat et favoriser la création de petites et moyennes entreprises ainsi que de microentreprises.”<sup>15</sup>

---

<sup>10</sup> Dans le même esprit, la Banque mondiale a déclaré: “... De par son ampleur et son importance, le secteur des PME présente de nombreux avantages. C'est également la raison pour laquelle ce secteur doit être pris en considération lorsqu'on élabore une législation ou une réglementation des entreprises, notamment en ce qui concerne l'aspect crucial du redressement et de la liquidation des entreprises en difficulté”. José M. Garrido, dans *Issues in the Treatment of the Insolvency of SMEs in Asia*, FAIR, Kuala Lumpur, 2011, p. 3.

<sup>11</sup> Consultable à l'adresse: [www.un.org](http://www.un.org).

<sup>12</sup> Cité dans le document: Microfinance: création d'un cadre juridique propice aux microentreprises et aux petites et moyennes entreprises. Note du Secrétariat, document A/CN.9/780, par. 13 (mai 2013).

<sup>13</sup> A/RES/67/97.

<sup>14</sup> A/RES/67/202.

<sup>15</sup> Ibid.

La réglementation des microentreprises et des petites entreprises a des incidences particulièrement importantes sur l'état de droit compte tenu du fait qu'au moins la moitié de la population active mondiale travaille dans le secteur parallèle et que ce secteur représente un tiers de l'économie mondiale.

Dans un pays comme la Colombie, il n'est pas facile de déterminer le nombre de microentreprises et de petites entreprises existantes, ce secteur s'étant essentiellement développé de manière informelle<sup>16</sup>.

Les entreprises informelles opèrent en dehors de la loi et sont parfois impliquées dans la criminalité organisée<sup>17</sup>.

Dans son rapport, le Secrétariat fait valoir que: "... La situation, cependant, ne change pas: les microentreprises ne peuvent pas signer de contrats, obtenir des prêts bancaires légaux ou s'agrandir au-delà d'un réseau local très restreint<sup>18</sup>.<sup>19</sup> En somme, elles n'ont d'autre choix que 'de faire affaire dans le secteur parallèle'<sup>20</sup> et en conclut que: "... le secteur informel perpétue le non-respect de la loi, ce qui accroît les risques de perte de recettes fiscales, favorise la corruption et dissuade l'investissement. Or, il n'évoluera pas naturellement vers un secteur formel qui permette aux entreprises de se développer, d'obtenir du crédit à des conditions normales, d'accroître l'emploi et de contribuer à l'assiette fiscale<sup>21</sup>".

### 3.1. Le secteur informel en Colombie

1. Une étude menée récemment par la Banque mondiale<sup>22</sup>, intitulée *Informality: exit and exclusion* (Perry et al., 2007), explique que le secteur informel était, en Colombie, à la fois un facteur d'"exclusion"<sup>23</sup> économique et une "'issue"<sup>24</sup> vers l'informalité pour les entreprises du secteur formel<sup>25</sup>.

<sup>16</sup> "D'après certaines études, l'économie informelle représenterait, en Colombie, entre 35 et 44 % du produit intérieur brut. Ce chiffre aurait même augmenté ces 10 dernières années", Cardenas et Mejia (mars 2007) et Perry (mai 2007), qui ont examiné les origines et les incidences du secteur informel. Cité dans: *Bank Financing to Small and Medium-Sized Enterprises (SMEs) in Colombia*, Constantinos Stephanou, Banque mondiale, Camila Rodriguez, affiliation au SSRN non communiquée, World Bank Policy Research Working Paper No. 4481, 1<sup>er</sup> janvier 2008.

<sup>17</sup> Microfinance: création d'un cadre juridique propice aux microentreprises et aux petites et moyennes entreprises. Note du Secrétariat, document A/CN.9/780, par. 6 (mai 2013).

<sup>18</sup> Ibid., qui cite le *Rapport de la Commission pour la démarginalisation des pauvres par le droit, pour une application équitable et universelle de la loi*, vol. I, 2008, p. 15.

<sup>19</sup> Idem, voir *supra*, note 15.

<sup>20</sup> Ibid., voir *supra*, note 16, qui cite le même rapport, p. 39.

<sup>21</sup> Idem, voir *supra*, note 15, par. 49.

<sup>22</sup> Figurant dans le rapport 42698-CO, 2010, *Informality in Colombia, Implications for Worker Welfare and Firm Productivity*, Service de gestion des pays Colombie et Mexique, Département du développement humain, Région de l'Amérique latine et des Caraïbes, Banque mondiale, 1<sup>er</sup> mars 2010, consultable à l'adresse: [www.dnp.gov.co](http://www.dnp.gov.co).

<sup>23</sup> "La notion d' 'exclusion' rend compte de la manière dont le secteur informel est perçu en Amérique latine, à savoir que les personnes qui travaillent dans ce secteur et les entreprises informelles préféreraient généralement s'officialiser – s'inscrire auprès des autorités, payer des impôts, avoir accès à la sécurité sociale – mais ne le font pas pour des raisons liées à la situation économique, au fonctionnement du marché du travail ou au cadre réglementaire."

<sup>24</sup> "La notion d' 'issue', en revanche, indique que certains travailleurs et entreprises ont opté pour le secteur informel; après avoir étudié les avantages et les coûts d'une officialisation, ils n'ont

D'après cette étude, le secteur informel est un symptôme d'une réglementation inadaptée qui accroît les coûts et amoindrit les avantages de l'officialisation<sup>26</sup>. Il faut donc impérativement envisager de créer un cadre juridique propice aux microentreprises et aux petites et moyennes entreprises afin de prévenir l'exclusion et de dissuader les entreprises officiellement établies de se retirer du système formel.

Ces dernières années, le Gouvernement colombien a mis en œuvre d'importantes réformes destinées à promouvoir le développement et l'état de droit dans divers domaines du droit commercial, étant entendu que la réglementation, utilisée comme outil de politique transversale, permet d'améliorer les conditions d'accès au marché et au crédit, de réduire les coûts de transaction et d'accroître la compétitivité des entreprises<sup>27</sup>.

Les réformes adoptées dans ce domaine en Colombie ont notamment visé à simplifier et à assouplir les procédures d'enregistrement et de création d'entreprises commerciales, comme la loi n° 1258 de 2008 (loi sur les sociétés par actions simplifiées); la loi n° 1563 de 2012 sur l'arbitrage national et international, qui prévoit un mécanisme alternatif de résolution des litiges en ligne pour les litiges portant sur de faibles montants; la loi n° 1564 de 2012, qui établit un régime d'insolvabilité pour les personnes physiques qui n'ont pas d'activités commerciales, avec une procédure hybride pour la libération dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité; et le projet de réforme du régime des opérations garanties, dont le Congrès colombien est actuellement saisi<sup>28</sup>.

D'après les statistiques de 2009-2010, le taux de création et d'officialisation d'entreprises a, grâce à ces réformes, augmenté de plus de 25 %<sup>29</sup>.

#### IV. Promotion du développement et du commerce international

Lors de l'examen, par la Commission, de l'orientation stratégique de la CNUDCI et des questions liées à l'allocation des ressources, il est apparu clairement qu'il fallait définir des priorités<sup>30</sup>. En cas de propositions concurrentes, il faut tenir compte, en établissant des priorités dans le programme de travail de la CNUDCI, de son domaine d'action actuel et futur possible et de l'utilité de ses travaux dans le

---

pas choisi le secteur formel. Compte tenu des avantages et des coûts (réels ou perçus) ainsi que des possibilités et des contraintes existantes, ils préfèrent effectivement le secteur parallèle."

<sup>25</sup> Luis Guillermo Vélez Cabrera, "Formalización Empresarial, la Base de Perdurabilidad para el Desarrollo Económico", ["L'officialisation des entreprises, condition d'une croissance économique viable"], *Revista Coyuntura Pyme de ANIF*, avril 2013, éd. 41.

<sup>26</sup> Le rapport du Secrétariat indique également: "De même, une réglementation ou législation excessive ou obsolète découragera la transition de l'activité vers le secteur formel". (A/CN.9/780, par. 49).

<sup>27</sup> Ibid., voir *supra*, note 23.

<sup>28</sup> A/CN.9/780, par. 16, 24, 26 et 47 (mai 2013).

<sup>29</sup> Ibid. par. 16.

<sup>30</sup> A/CN.9/752/Add.1.

domaine du commerce international<sup>31</sup>, mais aussi de ses incidences possibles sur le développement du droit international<sup>32</sup>.

Le colloque a fait valoir qu'il était indispensable, sur le plan économique, de créer un cadre juridique propice aux entreprises, mais aussi que ce cadre aurait des incidences sur le développement du commerce international. Dans son rapport, le Secrétariat est parvenu à la conclusion suivante:

"... Il a été souligné que l'action menée pour créer cet environnement serait compatible avec le mandat principal de la Commission, qui est de promouvoir la coordination et la coopération dans le domaine du commerce international, y compris le commerce transfrontière régional. Elle était également conforme aux conclusions du Colloque 2011 de la CNUDCI selon lesquelles la microfinance était devenue une forme mondialement reconnue de finance internationale, qu'elle ne cessait de croître dans le monde entier, que des obstacles juridiques, réglementaires et commerciaux empêchaient ce secteur de fonctionner aussi bien qu'il le devrait et que cela avait créé un besoin de normalisation internationale<sup>33</sup>. Notant qu'une reconnaissance internationale de ces questions législatives et structures émergentes nouvelles et variées était nécessaire pour que les MPME qui opèrent sur les marchés régionaux puissent fournir une base internationale reconnaissable pour les transactions et éviter les problèmes qui peuvent survenir par manque de reconnaissance commerciale<sup>34</sup>, les participants ont en outre suggéré qu'un outil souple, comme un guide législatif ou une loi type selon le cas, aiderait à harmoniser les mesures prises dans ce secteur et stimulerait des réformes qui encourageraient la participation de microentreprises à l'économie."<sup>35</sup>

S'agissant de la mise en place de procédures simplifiées d'inscription et d'enregistrement des entreprises, le rapport du Secrétariat cite<sup>36</sup> la Chambre de commerce internationale, qui estime que: "... le droit des sociétés, dans lequel les entreprises sont tenues de respecter les formes prévues par le législateur, et la diversité des formes nationales d'entité juridique posent en effet des problèmes aux PME."

En outre, la Banque mondiale a estimé que "... les économies qui disposent d'un système moderne d'enregistrement des entreprises ont une croissance plus rapide<sup>37</sup>, encouragent davantage l'entrepreneuriat et la productivité<sup>38</sup>, créent des emplois<sup>39</sup>,

<sup>31</sup> Ibid., par. 24.

<sup>32</sup> A/CN.9/774, par. 22.

<sup>33</sup> A/CN.9/727, par. 6 et 7.

<sup>34</sup> À cet égard, le droit des contrats diffère sensiblement d'autres domaines du droit tels que le droit des sociétés, dans lequel les entreprises sont tenues de respecter les formes prévues par le législateur, la diversité des formes nationales d'entité juridique posant en effet des problèmes aux PME. Voir Chambre de commerce internationale, *Position de la CCI sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un droit commun européen de la vente*, juillet 2012, p. 2, consultable sur le site Web de la CCI.

<sup>35</sup> A/CN.9/780, par. 50.

<sup>36</sup> Voir note 32 ci-dessus.

<sup>37</sup> Banque mondiale, IFC, *Doing Business 2013, Smarter Regulations for Small and Medium-Size Enterprises*, p. 21, cité dans le rapport du Secrétariat A/CN.9/780, par. 10.

<sup>38</sup> Ibid.

<sup>39</sup> Ibid., note 16, p. 25, cité dans le rapport du Secrétariat A/CN.9/780, par. 10.

favorisent la sécurité juridique<sup>40</sup> et attirent des investissements directs étrangers plus importants”.<sup>41</sup>

Un aspect fondamental du développement futur du commerce international sera la capacité qu’ont les microentreprises et les petites entreprises des pays en développement ou à économie en transition d’accéder aux marchés internationaux, en particulier par le biais du commerce électronique. Dans son rapport, le Secrétariat parvient également à la conclusion suivante:

“... en Afrique, l’utilisation de l’Internet a augmenté de près de 3 000 % au cours des 10 dernières années; au Moyen-Orient, de près de 2 250 %; en Amérique latine, de plus de 1 200 % (par exemple, le Brésil se classe 5<sup>e</sup>, le Mexique 12<sup>e</sup> et la Colombie 18<sup>e</sup> dans le monde en nombre d’individus connectés à l’Internet); et en Asie, de près de 800 %. Dans le monde, l’utilisation de l’Internet a augmenté de 528 % au cours de la dernière décennie: environ un tiers de la population mondiale est désormais connectée à l’Internet. Ce chiffre devrait passer à 47 % d’ici à 2016.”<sup>42</sup>

Toutefois, pour que les microentreprises et les petites entreprises puissent effectivement accéder au marché mondial du commerce électronique, il faudra mettre en place un cadre juridique qui favorise la confiance dans les opérations électroniques internationales et qui offre un système d’échanges viable et solide.

## **V. Proposition de mise en place d’un cadre à l’initiative d’un pays en développement ou à économie en transition (*approche ascendante*)**

Pour déterminer judicieusement le rang de priorité à accorder aux travaux de la CNUDCI pour ce qui est de créer un cadre juridique propice aux microentreprises et aux petites et moyennes entreprises, il faut tenir compte des propositions soumises tant par les pays en développement que par les pays les plus développés. Dans son rapport, le Secrétariat explique ce qui suit:

“... Ce qu’il faut, pour les MPME, c’est une infrastructure juridique améliorée qui se fonde sur une vision politique globale, et pas seulement des mécanismes isolés. Se contenter d’adapter les lois du système traditionnel ne fonctionnera pas. L’expérience a montré qu’il est tout aussi inutile de transposer les lois de pays plus développés, la loi devant s’adapter à la culture et aux spécificités du pays. Il importera donc d’établir des principes qui soient mondiaux par nature et que les pays puissent adapter en fonction de leurs besoins. La CNUDCI a montré qu’elle était bien placée pour élaborer des principes et une législation qui soient acceptables par un large éventail de pays de traditions juridiques différentes. Aussi pourrait-elle jouer un rôle de premier plan pour ce qui est d’aider à créer des conditions

---

<sup>40</sup> Ibid., p. 21, cité dans le rapport du Secrétariat A/CN.9/780, par. 10.

<sup>41</sup> Rapport du Secrétariat A/CN.9/780, par. 10.

<sup>42</sup> Voir Internet World Stats: Usage and Population Statistics, accessible à l’adresse [www.internetworldstats.com](http://www.internetworldstats.com), cité dans le rapport du Secrétariat A/CN.9/780, par. 52.

équitables en promouvant les meilleures pratiques et en partageant ses connaissances avec les pays qui sollicitent des conseils dans ce domaine.”<sup>43</sup>

## VI. Éléments nécessaires à la création d’un cadre juridique propice

À sa quarante-cinquième session, en 2012, la CNUDCI a décidé que le colloque sur la microfinance devrait mettre l’accent sur “la mise en place de procédures simplifiées d’inscription et d’enregistrement des entreprises; l’accès des microentreprises et des petites et moyennes entreprises au crédit; le règlement des litiges naissant d’opérations de microfinancement; et d’autres thèmes liés à la création d’un cadre juridique propice aux microentreprises et aux petites et moyennes entreprises”<sup>44</sup>.

Conformément à cette décision, le colloque est parvenu à la conclusion qu’un “outil souple, comme un guide législatif ou une loi type selon le cas, aiderait à harmoniser les mesures prises dans ce secteur et stimulerait des réformes qui encourageraient la participation de microentreprises à l’économie”<sup>45</sup>.

### 6.1. Mise en place de procédures simplifiées d’inscription et d’enregistrement

Le colloque est parvenu à la conclusion suivante:

“... Le point de départ pourrait consister à aider à créer des procédures simplifiées de démarrage et d’exploitation des entreprises. À cet égard, on pourrait s’employer à mettre en place des structures simplifiées alliant facilité de création et formalités minimales, une responsabilité limitée, une gestion et une capitalisation souples, ainsi qu’une ample liberté de contracter. Vu l’absence actuelle de normes ou de directives internationalement reconnues dans les pays qui souhaitent adopter de nouvelles formes efficaces, un cadre juridique de ce type aiderait grandement à officialiser des milliers d’entreprises qui, sinon, resteraient dans la sphère informelle.”<sup>46</sup>

Le rapport du Secrétariat contient des informations utiles sur l’expérience acquise en Colombie pour ce qui est de mettre en place des procédures simplifiées d’inscription et d’enregistrement<sup>47</sup>.

<sup>43</sup> Rapport du Secrétariat A/CN.9/780, par. 49.

<sup>44</sup> Rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-cinquième session, A/67/17, par. 126.

<sup>45</sup> Rapport du Secrétariat A/CN.9/780, par. 50.

<sup>46</sup> F. Reyes, *Latin American Company Law – A New Policy Agenda: Reshaping the Closely-Held Entity Landscape*, 2013, p. ii, cité dans le rapport du Secrétariat A/CN.9/780, par. 51.

<sup>47</sup> “En Colombie, une importante réforme juridique engagée ces 15 dernières années a permis la création d’une forme hybride d’entreprise qui privilégie la souplesse, la liberté contractuelle et la responsabilité limitée (société par actions simplifiée ou *sociedad por acciones simplificada* (SAS)). Une telle société peut être créée par un ou plusieurs actionnaires et constituée à moindre coût au moyen d’un document électronique ou privé relativement simple. Pour lutter contre les abus et baisser le coût de création des microentreprises, la loi simplifiée sur les sociétés par actions (2008) s’appuie sur un système de réglementation postérieure dans lequel les normes doivent être respectées pendant l’exploitation (et non plus, comme dans la réglementation préalable, lors de la création). En fait, le respect de règles strictes à appliquer pour créer une entreprise, par exemple en ce qui concerne le capital minimum légal ou les actes de constitution,

Il fait également référence à une étude réalisée en Colombie par la Direction des entreprises, qui montre les incidences qu'ont des procédures simplifiées et assouplies d'inscription des entreprises en Colombie, et dont les résultats sont annexés au présent document.

Des études réalisées par la Commission européenne<sup>48</sup> montrent que des différences dans le droit des entreprises peuvent entraver le commerce transfrontière et limiter les opérations commerciales internationales: "... Actuellement, seules 93 % des entreprises européennes qui vendent des marchandises exportent à l'intérieur de l'Union européenne<sup>49</sup>. La plupart d'entre elles (62 % des opérations entre entreprises et 57 % des opérations entre entreprises et consommateurs) exportent au plus dans trois autres États membres<sup>50</sup>. L'une des raisons de ce taux relativement faible de commerce transfrontière — outre un manque d'intérêt pour l'exportation — est que certaines entreprises se heurtent à la réglementation (différences de réglementation fiscale, de droit des contrats, de prescriptions administratives et de droit des entreprises) et à des obstacles pratiques (comme la langue, le transport et le service après-vente). Des études réalisées récemment auprès des entreprises montrent que les obstacles d'ordre réglementaire entravent davantage le développement du commerce transfrontière que les obstacles pratiques."<sup>51</sup>

## 6.2. Autres questions à examiner en vue de la création d'un cadre juridique propice

Le colloque a conclu que d'autres éléments touchant le cycle de vie d'une entreprise jouaient un rôle essentiel dans la création d'un cadre juridique propice, notamment les mécanismes de résolution des litiges, les virements électroniques, les paiements mobiles, l'accès au crédit et l'insolvabilité.

---

s'impose à tous les entrepreneurs. En revanche, si l'on utilise des normes applicables a posteriori (par exemple, des règles d'abus de droit ou d'égalité de traitement qui permettent de déterminer a posteriori si des violations ont eu lieu), seuls les entrepreneurs qui ne respectent pas les normes doivent en supporter le coût. Cette approche, cependant, exige une infrastructure judiciaire efficace, capable de surveiller et d'appliquer les normes a posteriori. Depuis l'adoption de la législation sur les SAS en 2008, il a été créé quelque 181 742 sociétés de ce type (données de novembre 2012), dont la plupart étaient auparavant des entreprises non déclarées. Ces sociétés représentent plus de 95 % du marché et, d'après les données de 2009 et 2010, le taux de déclaration des entreprises a augmenté de plus de 25 %." Rapport du Secrétariat A/CN.9/780, par. 16.

<sup>48</sup> Commission européenne, Bruxelles, 11 octobre 2011, *Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un droit commun européen de la vente*, {SEC(2011) 1165 final}, COM(2011) 635 final, p. 10.

<sup>49</sup> Voir annexe pour les calculs des coûts de transaction et d'opportunité (annexe III). [*Note du traducteur*: l'annexe ne figure pas dans l'original espagnol].

<sup>50</sup> Eurobaromètres 320, p. 55, et 321, p. 56.

<sup>51</sup> Eurobaromètres 320 et 321, études du panel des PME et du panel d'entreprises européennes (EBTP). De même, une enquête réalisée en 2010 par Eurochambres a estimé que les différences d'ordre législatif étaient la principale difficulté à surmonter dans le commerce transfrontière pour 36 % des répondants. Cette enquête a été réalisée auprès de 1 330 entreprises de 12 États membres de l'Union européenne et de Croatie. Parmi les répondants, 83 % ont déclaré réaliser des transactions entre entreprises et consommateurs et 57 % des opérations transfrontières.

### 6.2.1. Questions diverses à examiner en vue de la création d'un cadre juridique propice

Le colloque a fait valoir les difficultés que rencontraient les microentreprises et les petites et moyennes entreprises pour avoir accès à la justice et la nécessité de mettre en place des systèmes adaptés de résolution des litiges dans le domaine de la microfinance. Dans le rapport publié sous la cote A/CN.9/756<sup>52</sup>, le Secrétariat a décrit la situation en ce qui concerne les mécanismes de résolution des litiges et le problème de l'accès des pauvres à la justice.

“La Commission souhaitera peut-être, en conséquence, se demander s'il serait approprié d'établir des notes<sup>53</sup> sur la façon dont un système de résolution des litiges dans le domaine de la microfinance devrait s'organiser. Ces notes pourraient aider les législateurs et les administrateurs à déterminer si un pays a mis en place un système qui répond effectivement aux besoins des MPME.”<sup>54</sup>

“Les microemprunteurs connaissent rarement leurs droits et les moyens de les faire valoir<sup>55</sup>. En outre, ils se trouvent souvent exclus du système judiciaire du fait qu'ils ne sont ‘pas en mesure de payer des frais d'avocat et de justice [...], les procédures judiciaires peuvent être lentes et les arriérés des tribunaux sont souvent importants’<sup>56</sup>. Or, il existe rarement des méthodes extrajudiciaires de règlement des litiges par un tiers, ce qui limite la capacité de tout cadre juridique régissant le microfinancement à protéger les clients. De ce fait, quatre milliards de personnes dans le monde n'ont pas accès à la justice.”<sup>57, 58</sup>

À sa quarante-quatrième session, la Commission<sup>59</sup> a noté que, pour qu'un cadre juridique et réglementaire soit propice à la microfinance, il devrait comporter des procédures de résolution des litiges résultant d'opérations de microfinancement, qui soient équitables, efficaces, transparentes et peu coûteuses, et qu'il convenait d'examiner plus avant l'absence de telles procédures pour les clients de la microfinance.

Nous avons ainsi la possibilité d'examiner la question plus en détail, l'objectif étant de créer un nouveau groupe de travail chargé d'explorer ce thème plus avant.

### 6.2.2. Services bancaires mobiles et monnaie électronique

Grâce aux progrès de la technologie, les services bancaires mobiles et la monnaie électronique jouent un rôle de plus en plus important en tant que services financiers et moyens d'inclusion financière<sup>60</sup>, ce qui exige de créer un cadre juridique

<sup>52</sup> Par. 23 et suivants.

<sup>53</sup> Dans le passé, par exemple, la Commission a établi des notes destinées à aider les praticiens pendant la procédure arbitrale; voir *Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales* (1996).

<sup>54</sup> Rapport du Secrétariat A/CN.9/780, par. 52.

<sup>55</sup> Voir A/CN.9/727.

<sup>56</sup> Voir A/CN.9/756, par. 24.

<sup>57</sup> Voir *Rapport de la Commission pour la démarginalisation des pauvres par le droit, Pour une application équitable et universelle de la loi*, vol. I, 2008, p.13; et document A/CN.9/756, par. 24.

<sup>58</sup> Rapport du Secrétariat A/CN.9/780, par. 8.

<sup>59</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 17* (A/66/17), par. 242 et 246.

<sup>60</sup> Voir A/CN.9/756, IV. Monnaie électronique, p. 18 et suivantes.

approprié<sup>61</sup>. Il faut également définir les notions de base, et, en ce qui concerne la réglementation de ces opérations, une approche harmonisée qui opère un équilibre entre les besoins de l'inclusion financière et la nécessité de protéger les clientèles vulnérables<sup>62</sup>.

Le colloque a conclu que: "Les virements électroniques (y compris les paiements par téléphone portable) permettent aux MPME du secteur informel d'accéder effectivement aux services financiers. Les instruments existants de la CNUDCI sur le commerce électronique et les virements internationaux peuvent, comme cela a été admis au Colloque (voir par. 35 du document A/CN.9/780), prendre en compte les systèmes de paiement par téléphone portable. Afin d'élargir leur champ d'application, cependant, il a été suggéré qu' [...] il importerait, en particulier, de fournir une définition claire de concepts clefs tels que ceux de dépôt, de paiement et de monnaie électronique, ainsi que des indications sur la répartition des risques entre les prestataires et les clients."<sup>63</sup>

### 6.2.3. Accès au crédit

L'accès des petites et moyennes entreprises et des microentreprises au crédit est un domaine dans lequel la CNUDCI pourrait mener des travaux futurs, comme l'a décidé la Commission<sup>64</sup>. Cette dernière a également décidé que la transparence n'était pas une question de réglementation prudentielle, mais qu'il s'agissait plutôt d'un concept qui avait trait aux droits des clients et à leur protection et relevait, à ce titre, du droit commercial<sup>65</sup>.

Le colloque a estimé qu'"un environnement juridique favorisant l'accès des MPME au crédit aborderait les questions de droit commercial que posent les conventions de crédit garanti et non garanti. Fondées sur les meilleures pratiques, les orientations de la Commission pourraient traiter de la transparence des pratiques de prêt et de l'exécution dans tous les types de prêt."<sup>66</sup>

### 6.2.4. Insolvabilité des microentreprises et des petites et moyennes entreprises

Le colloque a souligné qu'il fallait établir des règles pour régir l'insolvabilité des microentreprises et des petites et moyennes entreprises, les règles existantes étant mal adaptées à la taille et aux besoins de ce secteur de l'économie. De ce fait, les petites entreprises ne sont parfois pas viables et peuvent ne pas se rétablir après l'insolvabilité faute de pouvoir parvenir à un accord de refinancement avec leurs créanciers.

Compte tenu des spécificités des microentreprises et des petites et moyennes entreprises, il est indispensable de mettre en place d'autres mécanismes

<sup>61</sup> Lors du colloque qu'elle a organisé en 2011 sur la microfinance, la CNUDCI a déjà noté les questions juridiques non résolues que pose, de par sa nature, l'argent électronique, ainsi que les effets négatifs qu'elles peuvent avoir sur les personnes à faible revenu. Voir A/CN.9/727. par. 43 et 44, cité dans le rapport du Secrétariat A/CN.9/780, par. 9.

<sup>62</sup> A/CN.9/756, par. 54.

<sup>63</sup> Rapport du Secrétariat A/CN.9/780, par. 53.

<sup>64</sup> À sa quarante-quatrième session (A/CN.9/727).

<sup>65</sup> Rapport du Secrétariat A/CN.9/780, par. 36.

<sup>66</sup> Rapport du Secrétariat A/CN.9/780, par. 54.

d'insolvabilité plus rapides, plus souples et moins coûteux et différents de ceux habituellement conçus par de grandes entreprises<sup>67</sup>.

Le colloque a recommandé d'inclure la question de l'insolvabilité dans les travaux de la CNUDCI afin d'améliorer la viabilité des microentreprises et des petites entreprises, indiquant, en particulier, que "... la Commission pourra souhaiter examiner la question de l'insolvabilité des MPME afin de proposer des procédures accélérées et des options de sauvetage qui puissent offrir, aux procédures formelles, des alternatives appropriées et praticables qui respectent à la fois les principales caractéristiques d'un système d'insolvabilité efficace et les besoins des MPME"<sup>68</sup>, <sup>69</sup>.

## VII. Conclusion

Comme cela a été démontré dans la présente proposition, il est urgent d'engager au niveau mondial une réflexion sur l'importance de la microfinance et des questions connexes pour ce qui est de créer un cadre juridique propice aux microentreprises et aux petites et moyennes entreprises.

Dans cette proposition, le Gouvernement colombien suggère que la Commission confie à un nouveau groupe de travail le soin d'examiner le cycle de vie des entreprises, en particulier des microentreprises et des petites entreprises, qui sont celles concernées par la microfinance. Ce groupe de travail étudierait tout d'abord la mise en place de procédures simplifiées d'inscription et d'enregistrement des entreprises et d'autres questions telles que celles mentionnées plus haut, qui sont essentielles à la création d'un cadre juridique propice à ce type d'activité commerciale.

Le Gouvernement colombien attend avec intérêt l'examen de cette question à la prochaine session de la Commission.

---

<sup>67</sup> Rapport du Secrétariat A/CN.9/780, par. 54 et 55.

<sup>68</sup> A. Idigbe, O. Kalu, *Best practice and tailored reforms in African Insolvency: Lessons from INSOL*, décembre 2012, p. 2.

<sup>69</sup> Cité dans le rapport du Secrétariat A/CN.9/780, par. 55.

## Appendice

En Colombie, la Direction des entreprises a réalisé une étude préliminaire des effets combinés de la Loi n°1258 de 2008 (loi sur les sociétés par actions simplifiées) et de la Loi n°1429 de 2010 (loi sur le premier emploi) sur les procédures d'officialisation des entreprises. Ces deux lois ont été adoptées dans le cadre de la politique destinée à rendre les procédures plus simples et plus souples<sup>70</sup>.

L'indice de mesure utilisé dans cette étude pour évaluer le degré d'officialisation est le nombre de microentreprises non enregistrées divisé par le nombre total de microentreprises.

La Direction des entreprises a comparé le nombre d'entreprises actives entre avril 2010 et janvier 2013, se fondant sur les informations disponibles dans le Registre unique des entreprises (*Registro Unico Empresarial – RUE*) pour observer l'effet potentiel combiné de ces deux lois depuis 2010, date à laquelle elles ont été en vigueur ensemble pour la première fois.

\* Tableau 1

La société par actions simplifiée (*sociedad por acciones simplificada – SAS*) a été le seul type d'entreprise dont le nombre de nouvelles inscriptions a augmenté, celui des autres formes d'entreprises ayant reculé.

\* Tableau 2

Dans une étude plus détaillée par taille de l'entreprise destinée à déterminer l'origine de 192 602 sociétés par actions simplifiées (SAS) apparemment actives en janvier 2013, on observe que 132 873 entreprises ont été enregistrées comme nouvelle SAS, ce qui revient à dire qu'elles n'existaient pas en tant que telles en 2010 et ne se fondaient pas sur une structure commerciale existante, et qu'il s'agissait pour l'essentiel de microentreprises et de petites entreprises (92 % des nouvelles SAS). L'augmentation du nombre d'entreprises enregistrées selon cette procédure plus souple n'est qu'un exemple parmi d'autres de l'impact que peut jouer sur l'officialisation un cadre réglementaire plus adapté à la situation réelle des microentreprises et des petites et moyennes entreprises.

---

<sup>70</sup> Luis Guillermo Vélez Cabrera, "Formalización Empresarial, la Base de Perdurabilidad para el Desarrollo Económico", ["L'officialisation des entreprises, condition d'une croissance économique viable"], *Revista Coyuntura Pyme de ANIF*, avril 2013, éd. 41.

Tableau 1\*  
**Entreprises actives, fin avril 2010 et fin janvier 2013**

	Entreprises associatives	Entreprises unipersonnelles	Autres entreprises	Entreprises de transformation agricole	Sociétés	Entreprises collectives	Partenariats à responsabilité limitée	Entreprises étrangères	Entreprises à responsabilité limitée	Sociétés par actions simplifiées	Total
Fin janvier 2013	12 574	55 182	8 030	31	41 724	289	27 249	2 564	320 760	192 602	661 005
Fin avril 2010	22 120	103 474	4 795	117	74 629	864	44 619	3 236	616 117	54 508	924 569
Différence entre 2010 et 2013	(9 546)	(48 292)	3 235	(86)	(32 905)	(575)	(17 370)	(762)	(295 357)	138 094	(263 564)

\* Données issues du Registre unique des entreprises.

Tableau 2\*  
**Sociétés par action simplifiées (SAS) et leurs origines**

Issues d'une SAS en 2013	Taille des entreprises					Total
	Grandes entreprises	Moyennes entreprises	Microentreprises	Petites entreprises		
Issues d'un autre type d'entreprise	904	3 386	15 803	10 127		30 220
Déjà constituée en tant que SAS en 2010	337	1 442	22 365	5 365		29 509
Nouvelle entreprise créée en tant que SAS	266	1 161	122 655	8 791		132 878
Total	1 507	5 989	160 823	24 283		192 602

\* Données issues du Registre unique des entreprises.